

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RESSOURCES EN EAU, EAU POTABLE ET MILIEUX AQUATIQUES

Ligne 21-2 – Gestion quantitative de l'eau dans les activités économiques hors agricoles

Années 2010 à 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites, moyennes et grandes entreprises (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422,

Vu sa délibération n° 2006/99 du 8 décembre 2006 adoptant les modalités d'aides relatives à la gestion quantitative de l'eau dans les activités économiques hors agricoles – Ligne de programme 21-2,

Vu sa délibération n°DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

En application des mesures du SDAGE du bassin Adour-Garonne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne attribue des aides au titre de travaux visant à réduire les quantités d'eau prélevées et consommées, liés à des activités de caractère industriel, commercial et artisanal.

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

Compte tenu du caractère déficitaire du bilan en eau du bassin Adour Garonne, l'Agence développe une politique d'économie d'eau concernant toutes les catégories d'usagers.

Pour cela, l'Agence attribue des aides financières de niveaux distincts en fonction :

- du type d'entreprise ou de maître d'ouvrage : **grandes industries, PME** au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE) ;
- de l'intérêt et de l'efficacité de l'opération : **taux de base ou taux renforcé** ;
- de la prise en compte des priorités territoriales identifiées dans le programme de Mesures du SDAGE (2010-2015) : **taux d'aide bonifié territorial**.

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération. Par exemple : Programme de Mesures du SDAGE, SAGE ou Plan de Gestion des Etiages, contrat de rivière, défis ou actions-test de l'Agence de l'eau,...

Article 4 - Atteinte des résultats :

Le bénéficiaire s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération. Il s'engage à rendre compte à l'Agence de l'Eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats.

Article 5 - Information des bénéficiaires :

L'agence s'engage à répondre par écrit à toute demande d'aide dans un délai de 2 mois. Elle adresse au demandeur un accusé réception de dossier complet.

Toutes les aides attribuées par l'agence depuis 1999 sont consultables sur www.eau-adour-garonne.fr.

Article 6 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - Gestion quantitative des eaux industrielles

Article 7 - Nature des opérations éligibles et niveau d'aide:

Les opérations éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération sont présentées dans les tableaux ci après :

7.1 - Réduire les prélèvements et les consommations d'eau industrielle

Nature des travaux éligibles	Conditions particulières	Niveaux d'aide
<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages permettant une réduction de la consommation des volumes issus des eaux superficielles ou une réduction des prélèvements en eaux souterraines Ouvrages de transfert des prélèvements d'une ressource sensible vers une ressource moins sensible et de traitement si la qualité de l'eau substituée est inférieure à la ressource d'origine 		Taux renforcé
<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages permettant une réduction des volumes prélevés en eaux superficielles (y compris récupération et réutilisation des eaux de pluie) Procédures d'instauration des périmètres de protection des captages de sources thermales 		Taux de base

7.2 - Dispositifs de connaissance et de contrôle des quantités d'eau utilisées

Nature des travaux éligibles	Conditions particulières	Niveaux d'aide
<ul style="list-style-type: none"> Dispositifs de comptage des eaux prélevées et des eaux consommées Dispositifs de comptage de la répartition des eaux utilisées dans les ateliers 	<ul style="list-style-type: none"> Aide attribuée dans le cadre d'étude préalable à des actions d'économie d'eau (identification de l'impact) 	Subvention : Grandes Industries : 30% PME : 40%
<ul style="list-style-type: none"> Etudes de faisabilité et de définition de travaux d'économie d'eau 		Même taux que pour les travaux concernés
<ul style="list-style-type: none"> Etudes générales (recherche de solutions innovantes, comparaison d'actions alternatives...) 		Subvention 50%

Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Seuls sont éligibles les projets qui :

- ◆ s'inscrivent dans un programme d'économie d'eau, précédé si nécessaire d'une étude de définition, visant à respecter les objectifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultants des dispositions du SDAGE dans la zone concernée.

Le maître d'ouvrage :

- ◆ s'engage à fournir à l'Agence les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années, ainsi qu'un bilan prévisionnel.
En fonction du barème d'analyse de la situation économique de l'établissement, fixé par le Directeur de l'Agence, sur avis de la Commission des Interventions, le dossier pourra être rejeté ou soumis à une exigence de garanties financières.
En cas de situation particulière, le dossier sera soumis à l'avis du Conseil d'Administration.
- ◆ ne doit pas faire l'objet d'une mise en demeure ou d'une autre sanction administrative, parce que non conforme au regard des normes nationales.

Article 9 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide les maîtres d'ouvrages privés ou publics.

Article 10 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Le montant des dépenses retenu est réduit dans les cas suivants :

- ◆ Dans la mesure où le projet présente un caractère de rentabilité, les coûts éligibles sont diminués des retours sur investissements sur 5 ans (économie de coûts engendrés, productions accessoires additionnelles...).
- ◆ Dans le cas de dépenses élevées pour la mise en œuvre d'actions d'économies d'eau ayant un faible impact sur le milieu, le montant des dépenses retenu pourra être réduit en comparaison avec le coût d'un ouvrage de création de ressource de capacité équivalente.

Article 11 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

11.1 - Principes généraux

- 1) Les aides de l'Agence au secteur concurrentiel doivent rester conformes au régime notifié à la Commission Européenne.
- 2) Les aides financières sont de niveaux distincts en fonction :
 - ◆ de l'intérêt et de l'efficacité de l'opération : **taux de base ou taux renforcé** ;
 - ◆ du statut du maître d'ouvrage : public ou privé ;
 - ◆ de la taille de l'entreprise : **grandes industries ou PME** ;
 - ◆ de la prise en compte des priorités territoriales identifiées dans le Programme de Mesures du SDAGE (2010-2015) en terme de gestion quantitative : **taux bonifié territorial**.

Le tableau ci après précise les taux d'aide retenus exprimés en **équivalent subvention brute** et le taux maximal prévu par l'encadrement communautaire :

Type d'entreprise	Taux de base	Taux renforcé	Taux bonifié territorial	Taux maximal permis par l'encadrement communautaire
Grandes industries	25%	28%	35%	50%
PME	30%	33%	40%	60%

- 3) **Les entreprises créant un nouvel établissement** pour y développer une activité nouvelle ne peuvent pas bénéficier des aides de l'Agence.
Cependant, dans le cas d'un établissement nouveau qui développerait un projet de réduction des volumes consommés innovant pour promouvoir, parmi les objectifs visés à l'article 2, certains objectifs particulièrement difficiles :
- soit pour mettre en œuvre une technologie nouvelle,
 - soit pour protéger une ressource sensible.

le Conseil d'Administration pourra décider d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, une aide financière à ce dispositif de réduction des volumes consommés, uniquement sous forme d'avance remboursable.

11.2 - Modalités d'aides

Modalités d'aide : subvention + avance remboursable

Les aides de l'Agence aux taux de base et aux taux renforcés comprennent une part en subvention et une part sous forme d'avance remboursable sur une période de 10 ans avec au maximum un an de différé de remboursement.

Le taux de la part sous forme d'avance remboursable est calculé par différence entre le taux d'aide en équivalent subvention brute et le taux de la part de l'aide en subvention affecté du facteur 5. Ce dispositif, arrêté en fonction du taux de référence publié par la Commission Européenne, pourra être revu si l'évolution de ce taux conduisait à ce que le dispositif ne respecte plus les limites de l'encadrement communautaire.

Les taux arrêtés en tenant compte de ces principes sont indiqués ci après. Toutefois, à la demande du maître d'ouvrage, la répartition entre la part de l'aide en subvention et la part de l'aide en avance remboursable pourra être modifiée dans le respect de ces limites.

Modalités d'aide : subvention seule

Dans certains cas, identifiés dans les tableaux des opérations éligibles (études générales, dispositifs de comptage, animation d'actions, opérations pilotes) l'aide de l'Agence peut être attribuée sous forme de subvention seule, aux taux indiqués dans les tableaux .

La transformation des avances remboursables en subvention équivalente s'effectue dans les deux cas suivants :

- ◆ Cette transformation est systématique lorsque les modalités de calcul de l'aide conduisent à une subvention équivalente inférieure à 2500 euros ;
- ◆ La transformation de la part de l'aide sous forme d'avance en subvention équivalente avec le coefficient 1/5 peut être consentie par l'Agence sur demande du maître d'ouvrage lorsque le montant des dépenses retenu n'excède pas 100 000 euros.

11.3 - Taux renforcés

Pour les grandes entreprises

**22 % en subvention + 30 % en avance
remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
15 % en subvention + 65 % en avance
remboursable**

Pour les PME

**24 % en subvention + 45 % en avance
remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
21 % en subvention + 60 % en avance
remboursable**

11.4 - Taux de base

Pour les grandes entreprises

**17 % en subvention + 40 % en avance
remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
12 % en subvention + 65 % en avance
remboursable**

Pour les PME

**22 % en subvention + 40 % en avance
remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
18 % en subvention + 60 % en avance
remboursable**

11.5 - Taux bonifiés territoriaux

Les taux d'aide bonifiés territoriaux sont attribués pour accompagner des opérations jugées prioritaires dans le Programme de Mesures du SDAGE (2010-2015), en terme de gestion quantitative.

Pour les grandes entreprises

**27% en subvention + 40% en avance
remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
22% en subvention + 65 % en avance
remboursable**

Pour les PME

**32% en subvention + 40% en avance
remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
28% en subvention + 60 % en avance
remboursable**

11.6 - Conformité des aides de l'Agence avec l'encadrement communautaire des aides d'Etat au secteur concurrentiel

L'Agence pourra être amenée à écrêter le versement de l'aide attribuée dans le cas où le cumul des aides publiques dont bénéficierait le maître d'ouvrage serait supérieur au maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides d'Etat au secteur concurrentiel sur la zone considérée.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET